

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 294

**RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022 ;

ATTENDU que la Municipalité peut, en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1) ;

ATTENDU que la Municipalité doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du *Code municipal du Québec* RLRQ c. C-27.1), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT QUI SUIT :

Territoire assujetti

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux.

Acquisition pour fins municipales

2. Les fins municipales pour lesquelles la Municipalité peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :
 - 1^o Espace naturel, public et parc;
 - 2^o Voie publique ;
 - 3^o Habitation;
 - 4^o Logement social, communautaire ou abordable;
 - 5^o Infrastructure ou équipement collectif ;
 - 6^o Équipement institutionnel ;
 - 7^o Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
 - 8^o Réserve foncière.

Assujettissement au droit de préemption

3. Le Conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et les fins visées.

Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

4. Le propriétaire de l'immeuble assujéti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité. Cet avis doit respecter les conditions prévues à l'article 1104.1.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1).
5. Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :
 - 1° Bail ou entente d'occupation de l'immeuble ;
 - 2° Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les 5 ans précédant l'offre ;
 - 3° Contrat de courtage immobilier ;
 - 4° Étude environnementale ;
 - 5° Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
 - 6° Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat ;
 - 7° Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale